

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SONOCO METAL PACKAGING

19 boulevard du Maréchal Juin
BP 60416
44100 Nantes

Référence : N5-2025-1073
Code AIOT : 0006300930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement SONOCO METAL PACKAGING implanté 19 boulevard du Maréchal Juin BP 60416 44100 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de la société Sonoco sont autorisées par arrêté préfectoral du 23 juillet 2024. Celui-ci intègre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670. Les meilleures techniques disponibles dans le secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques doivent donc être mises en place. Par ailleurs, la société Sonco a été mise en demeure par arrêtés préfectoraux du 12 avril 2021 et du 4 juillet 2024 de mettre en conformité ses rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOCO METAL PACKAGING
- 19 boulevard du Maréchal Juin BP 60416 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006300930
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EVIOSYS de Nantes fabrique des fonds de boîtes de conserves et des feuilles métalliques coupées et vernies.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- GEREP
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	État des stocks des produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Suite inspection 2024	Rapport du 10/06/2024	Demande d'action corrective	1 mois
5	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Interprétation de l'État des milieux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 7.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.4.1	Sans objet
7	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.1	Sans objet
9	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2 .5	Sans objet
11	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 4.5	Sans objet
15	GEREP - déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	GEREP - Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
17	GEREP - déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
18	GEREP - déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
19	GEREP - déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SONOCO a réalisé ces dernières années et poursuit actuellement des investissements conséquents pour se mettre en conformité sur les rejets atmosphériques. Les dernières mesures atmosphériques réalisées attestent que les rejets sont désormais conformes en sortie d'incinérateurs. Les rejets de l'atelier EOLE demeurent en non conformité mais des travaux sont prévus en 2026 pour y remédier.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.4.1
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
Constats : 1) Les oxydeurs thermiques de la ligne 2 (étuves 2 et 3) ont été remplacés en 2025. Ces remplacements ont fait l'objet d'un porter à connaissance reçu le 6 mai 2025. Il s'agit des derniers travaux permettant de répondre à la mise en demeure du 12 avril 2021 (voir point n°7). 2) L'arrêt de l'atelier "DD" (double poinçon) est programmé pour 2026. En parallèle, il est envisagé d'augmenter la production sur l'atelier "MTD" (multi-poinçon). Les rubriques associées à ces activités sont : - 2560 (DC) (travail mécanique des métaux) ;

- 3670 (A) (traitement de surface à l'aide de solvants organiques) ;
- 1978-5 et 8 (D) (solvants organiques).

Par conséquent, ces modifications sont susceptibles de modifier la puissance déclarée sur la rubrique 2560 et les volumes de solvants autorisés sur les rubriques 3670 et déclarés sur les rubriques 1978-5 et 8.

3) Dans le cadre de la mise en conformité de l'atelier EOLE, la mise en place d'un oxydeur relié aux lignes de vernissage est prévue pour le 1^{er} trimestre 2026 (voir point n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant porte à connaissance du préfet avant réalisation les modifications qu'il souhaite apporter à ses installations. Il précise les caractéristiques modifiées (puissances, volumes, ...) et apporte tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment à la détermination du caractère notable ou substantiel de ces modifications et de la suite à donner.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'atelier EOLE

Prescription contrôlée :

La société EVIOSYS [...] est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé en respectant l'émission annuelle cible dans un délai de 18 mois (soit au titre de l'année 2026).

Sous 6 mois, l'exploitant transmet un bon de commande à l'inspection des installations classées justifiant de l'engagement de la mise en conformité de l'atelier EOLE qui est à l'origine des dépassements constatés.

Depuis, l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2024 (nouvel arrêté d'autorisation) prescrit les valeurs suivantes :

- Valeur d'émissions totales annuelles VLE=3,5g de COV/m² de surface revêtue (moyenne annuelle) ou
- Emission diffuse de COV : VLE=12 % et émission de COV dans les gaz résiduaires : VLE=20mg C/m³ de COVT (moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage).

Constats :

Les valeurs issues du PGS 2024 sont les suivantes :

- Valeur d'émissions totales annuelles : 29,55 g/m² pour EOLE (VLE=3,5g/m²) ;
- Émission diffuse de COV : 7,78 % et de forts dépassements d'émissions de COV dans les gaz résiduaires sur les 19 lignes EOLE (jusqu'à 988 mg C/m³ de COVT).

L'exploitant a transmis, après l'inspection, un bon de commande daté du 3 juillet 2025, pour la fourniture d'un incinérateur en aval des lignes de l'atelier EOLE. Ce bon de commande concerne uniquement l'incinérateur. Le choix des équipements associés (canalisations et raccordements) est en cours, après tests en phase de prototypage.

L'installation est prévue pour le 1^{er} trimestre 2026 et a pour objectif de conformer l'atelier EOLE aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/07/2024 et répondre à la mise en demeure du 04/07/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance dès que l'installation de l'incinérateur est effective. Il y intègre, notamment, un nouveau plan des points de rejets atmosphériques et un nouveau tableau descriptif de ces points afin de modifier les annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sont listés également les points de rejets modifiés suite au remplacement des

oxydeurs de la ligne 2.

L'exploitant fait analyser les rejets atmosphériques en sortie de l'incinérateur EOLE à la mise en service de l'équipement et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : État des stocks des produits chimiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

La société EVIOSYS, [...] est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié concernant les états des stocks dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

« *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. *Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. *Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.*

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'actions permettant de répondre partiellement à la mise en demeure préfectorale du 4 juillet 2024 sur la connaissance de l'état des stocks.

Il a présenté une trame de tableau de synthèse, reprenant les données par catégorie de produits et par secteur géographique, qui devrait être mis en place, pour les matières et déchets dangereux, au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Il a fait part de ses difficultés à avoir des données actualisées, accessibles à tout moment, dues principalement à un problème de centralisation des données sur un même logiciel.

Du fait de ces difficultés, le travail sur la connaissance de l'état des stocks des produits non dangereux n'a pas été entamé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant solde le plan d'actions présenté dans les plus brefs délais. Il intègre à ce plan d'actions la mise en place de l'état des stocks pour les produits non dangereux.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées lorsque la connaissance de l'état des stocks, telle que prescrite à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié, est effective

sur son site.

Ces points, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, seront vérifiés au cours de la prochaine inspection et seront susceptibles de suites administratives et/ou pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Suite inspection 2024

Référence réglementaire : Rapport du 10/06/2024

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir engagé un programme de travaux pour remplacer les 2 vannes manuelles par des vannes automatiques (avec la 1^{ère} prévue en 2024 et la 2^{nde} en 2025) et remplacer le ballon obturateur par une vanne pneumatique.

L'exploitant confirmera le planning de remplacement des vannes et obturateurs, il veillera à ce que les commandes d'activation de ces dispositifs soient repérées facilement et en dehors des zones d'effet thermique (contrairement aux positionnements actuels de certains équipements). Par ailleurs, l'exploitant veillera à former les ESI à ces nouveaux équipements et renouvellera l'exercice de mise en confinement du site régulièrement.

Constats :

Le ballon obturateur a été remplacé par une vanne pneumatique avec une commande d'activation déportée, en dehors de la zone d'effets thermiques.

L'exploitant prévoit le remplacement des 2 autres vannes manuelles par des vannes pneumatiques en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit le remplacement des vannes manuelles par des vannes pneumatiques.

Cette prescription, concernant le confinement des eaux, contrôlée non conforme en 2024 (joint défectueux pour une vanne et fermeture difficile pour l'autre) sera vérifiée au cours de la prochaine inspection et sera susceptible de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, stockage de joint à base d'hexane

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. En particulier, les équipements de l'usine anciennement dédiés au stockage du « joint à base d'hexane » (3 cuves aériennes de 5 m³ et cuve enterrée de 40 m³ notamment) et la tuyauterie d'alimentation en vernis depuis l'usine voisine Sherwin Williams (ex. VALSPAR), anciennement utilisée, font l'objet d'un enlèvement et d'une élimination en filière agréée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les cuves aériennes et enterrée de joint à base d'hexane ont été démantelées.

Les tuyauteries d'alimentation en vernis en provenance de l'entreprise Sherwin Williams ont également été démantelées.

Les opérations ont été menées par le bureau d'étude SEREA. L'exploitant a transmis, après l'inspection, un PV de réception des travaux daté du 30 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, par la transmission du DOE, que les travaux ont permis de retirer tous les équipements abandonnés et qu'ils ont été éliminés en filière agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 31.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant évite ou réduit les dégagements d'odeurs. Il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 2.1 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Le plan de gestion des odeurs est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni, en amont de l'inspection :

- un rapport d'état olfactif effectué en 2024 permettant de cartographier des odeurs en qualifiant et quantifiant de manière objective la nature et l'intensité des odeurs perçues (référence RN ONFREVIO24A.1) ;
- un rapport de janvier 2025 permettant de mesurer les débits et les odeurs sur les rejets des principales sources odorantes du site (référence R ONFREVIO24A.v2) ;
- un rapport de dispersion de février 2025, dont l'objectif est de déterminer l'impact olfactif aux percentiles 98 et de comparer les concentrations obtenues dans le milieu récepteur avec les limites de 5 uoE/m³ aux percentiles 98 (référence RD ONFREVIO24A).

La conclusion du dernier rapport est la suivante :

L'impact olfactif de l'usine Eviostech au niveau des riverains, au percentile 98, est supérieur au seuil de 5 uoE/m³ (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans de nombreux arrêté d'exploitation industriel).

Au niveau du point sonde n°1 (habitations), situé à moins de 50m au Nord du site, la concentration d'odeur maximale au percentile 98 est de 8,4 uoE/m³.

Au niveau des points sonde n° 2 à 11 (habitations), la concentration d'odeur maximale au percentile 98 est de 2,5 uoE/m³ au niveau du point sonde n°2, situé à 90m au Nord-nord-est du site.

La limite de 5 uoE/m³ aux percentiles 98 est située entre les limites Ouest du site et jusqu'à 90 m au Nord du site.

Par ordre d'importance les sources suivantes sont identifiées :

- Rejets des refroidissements des fours (1 à 6) : 80% de l'impact global,
- Rejets de fours de vernissage (1 à 6) : 14% de l'impact global,
- Rejets des lignes pose de joint à base d'eau (1 à 20) : 4% de l'impact global,
- Rejet de la zone mélange des vernis : 2% de l'impact global.

Note de l'expert :

« Malgré une concentration d'odeurs d'ordre faible pour les rejets refroidissement, le débit d'émission entraîne un flux d'odeurs non négligeable et impactant. Un travail est à réaliser sur ces rejets afin de limiter leur impact au niveau des riverains (amélioration des conditions de dispersion, traitement des airs viciés, ...).

Lors de l'état olfactif (cf. RN ONFREVIO24A), il a été perçu des odeurs issues du site, par bouffées, jusqu'à environ 450m à l'Est-nord-est du site lors de la 1ère série de mesure et jusqu'à 270m au Nord du site lors de la seconde série de mesure. Le panache olfactif du site a été estimé jusqu'à environ 90m au Nord du site et entre 50 et 100m au Sud du site.

Ces perceptions sont en corrélation avec les résultats obtenus sur l'étude de dispersion et notamment la figure d'impact du site avec une limite des 5 uoE/m³ aux percentiles 98 situé à 90m au Nord du site et entre 30 et 60m au Sud du site (cf. ci-dessous comparaison de la figure 10 de l'impact global du site au Percentile 98 et le tracé du panache olfactif issus du rapport RN ONFREVIO24A). »

L'atelier EOLE a été exclu de l'étude d'Odornet, compte-tenu de la mise en place prochaine (1^{er} trimestre 2026) de l'incinérateur sur ces lignes.

L'exploitant ne s'est donc pas encore positionné sur les préconisations du bureau d'études Odornet concernant les rejets de refroidissement des fours, source identifiée comme responsable de 80 % des odeurs (augmenter les hauteurs de cheminée et/ou filtrer en sortie sur les rejets de refroidissement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la réception du nouvel incinérateur sur l'atelier EOLE, l'exploitant fait réaliser une mise à jour de l'étude sur les odeurs, intégrant l'atelier EOLE.

A la remise du rapport par le bureau d'études, il met en place un plan d'actions, associé à un calendrier, permettant de prévenir et réduire les odeurs de ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait entrepris un essai sur une des vernisseuses pour améliorer la captation des émissions diffuses sur un bac de retour de vernis d'une dizaine de litres (prolongation de l'aspiration et mise en place d'un capotage complémentaire).

L'essai de captation des émissions diffuses sur un bac de vernisseuse est concluant.

L'exploitant a prévu de généraliser cette captation sur les 5 autres vernisseuses, d'ici fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées prend note de cet engagement. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de la captation sur l'ensemble des vernisseuses à réception des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet à l'atmosphère du site figurent au plan en annexe II du présent arrêté avec leur description. Toute modification d'un point de rejet tel qu'il figure sur ce plan et concerne par une valeur limite d'émission prescrite aux articles 3.2.4 à 3.2.6 du présent arrêté doit faire l'objet d'un « porter à connaissance » du préfet en application de l'article R 181-46 alinéa II du Code de l'Environnement.

Constats :

Dans le porter à connaissance sur le changement des oxydeurs thermiques, le plan annexé ne correspond pas au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22/07/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une mise à jour du tableau et du plan des rejets de ses installations annexé à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024. Chaque point de rejet listé dans le tableau doit être présenté sur le plan (même dénomination). Si un point représente plusieurs rejets, le spécifier sur le plan (voir également la demande formulée au point n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°9 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.2.5 et Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 1

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé en respectant, en sortie de l'ensemble incinérateurs du site :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : une valeur limite d'émission en COV de 50 mg/Nm³ ;
- dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté : une valeur limite d'émission en CO de 100 mg/Nm³.

Pendant ce délai de 3 ans susvisé, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées tout document (bon de commande par exemple) justifiant de la mise en conformité de l'ensemble des incinérateurs ayant des rejets non conformes, à raison d'un incinérateur minimum mis en conformité par an. Les incinérateurs récents (E5 ou E6) doivent également respecter les valeurs limites de rejets.

Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.2.5

En sortie des systèmes de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les

effluents gazeux (incinérateurs), l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
NOX	mg Equivalent NO ₂ / Nm ³	100
CO	mg/Nm ³	100
COVT	mg C/Nm ³	20

Les émissions de poussières dans les rejets liés aux applications par pulvérisation ne dépassent pas la valeur limite d'émission ci-dessous (atelier EOLE) :

Paramètre	Procédé / source	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Poussières	Application par pulvérisation	mg/Nm ³	3

Constats :

L'exploitant a procédé aux remplacements de l'ensemble des oxydeurs qui ne respectaient pas les valeurs prescrites à l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 et a répondu à la mise en demeure du 12 avril 2021.

Les mesures 2025 sont programmées les 23/09 et du 17/11, suivant les ateliers.

Les dernières mesures des rejets en sortie des incinérateurs ont été réalisées entre le 19/11/2024 et le 21/11/2024 (avant le remplacement des oxydeurs). Le rapport de résultats n°E57525652401R001 montre que l'ensemble des rejets en sortie des incinérateurs sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) hormis en sortie d'étuves n°3 et 4 sur la ligne 2 :

- étuve n°3 : Moyenne sur concentration en CO= 414mg/m³ (VLE=100mg/m³) ;
- étuve n°4 : Moyenne sur concentration en CO=224mg/m³ (VLE=100mg/m³) ;

Moyenne sur concentration en COVT=33,7mg/m³ (VLE=20mg/m³).

L'exploitant a procédé aux nouvelles mesures des rejets en sortie des oxydeurs de la ligne 2 (étude 3 et 4), à la réception des travaux de changements d'oxydeurs.

Le rapport n°E72571442501R001 du 30 juin 2025 montre que les rejets de la ligne 2 sont désormais conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2024 puisque les concentrations en NOx, CO et COVT sont inférieures aux VLE.

A noter que le bureau d'études compare les résultats des mesures réalisées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2005. Celui-ci n'est plus applicable au site.

L'atelier EOLE respecte les valeurs limites d'émission en poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines mesures de rejets atmosphériques, le bureau d'études comparera les mesures réalisées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Interprétation de l'État des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.4

Thème(s) : Autre, Mise à jour de l'IEM

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à

l'inspection des installations classées une mise à jour de l'IEM du dossier de demande d'autorisation qui prend en compte les recommandations de ce document, à savoir la réalisation d'une campagne de mesures à des temps différents afin de diminuer l'incertitude sur les résultats (couvrir 14% de l'année (soit 4 campagnes de 14 jours)). Les capteurs destinés à la mesure du 1-methoxy-2-propanol ne devront pas dépasser un temps de prélèvements de 7 jours. Le nombre de points de mesures devra être revu à la hausse par rapport à la campagne de mesures déjà menée avec des capteurs positionnés de manière à mieux apprécier les gradients de concentrations avec les distances.

Constats :

1ère version : « Les résultats de l'IEM montrent une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier mais un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées.

L'EQRS, quant à elle, conclut qu'en l'état actuel des connaissances, sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants rejetés par EVIOSYS, les risques sanitaires sont considérés comme acceptables. »

L'exploitant a transmis, après l'inspection, un bon de commande pour l'IEM, daté du 18 avril 2025. La première campagne de mesures, pour la mise à jour de l'IEM, aura lieu en octobre 2025 et les prochaines, fin 2025 et au cours du 1^{er} semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux campagnes de mesures qui seront finalisées au cours du 1^{er} semestre 2026, l'exploitant met à jour l'IEM pour septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines selon les modalités décrites dans le document intitulé « Diagnostic complémentaire de pollution aux abords du sondage S2 » en date du 4 décembre 2019 contenu le dossier de demande objet du présent arrêté d'autorisation. Trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés.

Ils font l'objet d'un suivi semestriel pour les polluants suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- composés aromatiques volatils (CAV) ;
- composés organiques halogénés volatils (COHV) ;
- Métaux (arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)) ;
- solvants polaires (alcools et cétones) ;
- glycols.

La première campagne de mesure a lieu dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des dernières mesures sur les eaux souterraines : « Suivi des

eaux souterraines de juin 2025 » - Affaire n° : 54352782 réalisé par DEKRA. Les résultats montrent :
- Confirmation du mauvais état de la qualité des eaux de la nappe alluviale avec des teneurs stables en métaux (zinc, cuivre, cadmium, arsenic et nickel),
- Confirmation de traces de COHV (Cis-DCE / PCE) non généralisées et ne mettant pas en évidence d'enrichissement entre l'amont et l'aval hydraulique,
- Absence d'impact pour les autres polluants recherchés (BTEX, HCT, HCV, HAP, phénols, solvants polaires, glycol, PCB, formaldéhydes et des autres métaux analysés).
Les résultats de ces mesures permettent de mettre à jour le cadre GIDAF avec des paramètres d'analyses pertinents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la surveillance semestrielle des eaux souterraines et transmet les résultats d'analyses sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 51.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Constats :

Un espace à l'abri est réservé pour les solvants à régénérer, les contenants sont sous rétention. L'espace est sous détection incendie.

Des bennes permettant le tri des matériaux sont situées à l'extérieur, côté sud du site.

A proximité de la benne à métaux, il est constaté la présence de fonds de boîtes de conserve éparpillés au sol.

Les 2 armoires situées en limite de propriété (limite des voies SNCF), permettant de stocker les bidons vides / fond de bidons de produits inflammables, sont en mauvais état (rouille importante). Elles sont identifiées « espace ATEX » et ne sont pas coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant améliore la propreté générale autour des bennes à déchets.

Il remplace ses armoires à déchets inflammables par des armoires étanches et sous rétention. Par ailleurs, il justifie de l'absence d'effets à l'extérieur du site liés aux risques d'incendie et d'explosion associés à ces stockages situés en limite de propriété et en armoires non coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Il y a eu de nouvelles plaintes au cours de l'été 2025. Se pose de nouveau la question de l'ouverture des ouvrants en période de fortes chaleurs.

L'exploitant n'exclut pas que des employés ouvrent les dômes en cas de fortes chaleurs, malgré la fourniture de refroidisseurs adiabatiques sur les espaces de travail et des adaptations d'horaires de travail.

Une mesure sonométrique a été réalisée en 2024 (28/09 et 14/10). Le rapport n° E4769843 montre que :

- sur les 2 points de mesures en zone à émergence réglementée : une conformité en périodes diurne et nocturne. Toutefois, il y a une différence négative entre le bruit ambiant et le bruit résiduel pour ces 4 mesures. A noter qu'aucune explication est donnée à ce sujet. Celles-ci ont été prises à des jours différents (ambiant/résiduel). Aucune information n'est donnée sur les conditions météorologiques de ces 2 jours. Il est donc difficile de conclure sur les mesures à ZER. Par ailleurs, les mesures sont réalisées à proximité immédiate du boulevard, ce qui fait que les bruits ambiant et résiduel sont très impactés par le trafic routier sur ces 2 points.

- sur les 4 points de mesures en limite de propriété : une conformité en périodes diurne et nocturne hormis au point n°5 en période nocturne. (62dB(A)).

- les mesures 2025 ont été réalisées le 1^{er} septembre 2025 : en attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'éviter que le bruit routier soit trop impactant sur les mesures, il est préférable que les mesures en zone à émergence réglementée soit réalisées à distance du boulevard. Le choix du lieu peut être anticipé en prenant contact avec l'un des plaignants récurrents, habitant l'une des rues adjacentes.

La mesure nocturne en limite de propriété, au point n°5, ne respectant pas la réglementation, l'exploitant identifie les équipements ou activités qui peuvent provoquer cet écart et propose des actions pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des PFAS dans eaux rejetées

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560

Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

Constats :

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesures à un mois d'intervalle en 2024.

Néanmoins, l'intégralité des 20 substances listées dans l'AM n'a pas été mesurée.

Il manque les substances suivantes :

- PFDoA (6507) ;
- PFUnDS (8740) ;
- PFDoDS (8741) ;
- PFTrDS (8742).

Après inspection, l'exploitant a transmis les informations suivantes. Dans les rapports d'analyses, certains paramètres ont été nommés par leur nom et abréviation anglais :

- l'Acide perfluorododécanoïque (6507) a été nommé « PFDoDA » et non, comme dans l'arrêté « PFDoA » ;
- l'Acide perfluoroundécane sulfonique (8740) a été nommé « PFUDaS » et non, comme dans l'arrêté « PFUnDS » ;
- l'Acide perfluorododécane sulfonique (8741) a été nommé « PFDoaS » et non, comme dans l'arrêté « PFDoDS » ;
- l'Acide perfluorotridécane sulfonique (8742) a été nommé « PFTDaS » et non, comme dans l'arrêté « PFTrDS ».

Aussi, l'ensemble des 20 substances a bien été mesuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait rééditer les rapports de mesures avec les noms et abréviations français et les versent sur GIDAF.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°15 : AR3-GEREP - déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle des émissions

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Liste des établissements

a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 [...]

Constats :

La dernière déclaration GEREP a été effectuée le 24 février 2025. L'exploitant transmet bien annuellement la déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N°16 : AR3-GEREP - Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, données à déclarer émissions

Prescription contrôlée :

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Constats :

Les émissions chroniques dans l'air sont bien déclarées annuellement (CO, NOx et COVNM).
Le site n'est pas concerné par les volumes d'eau et chaleur rejetée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°17 : AR3-GEREP - déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II

Thème(s) : Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle déchets

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Constats :

L'exploitant déclare produire 346T de déchets dangereux et 7 244T de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°18 : AR3-GEREP - déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des données déclarées

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces

informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

L'exploitant calcule les quantités déclarées à partir des données de la surveillance des rejets atmosphériques et des données du PGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N°19 : AR3-GEREP - déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, échéance de déclaration

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Constats :

La dernière déclaration a été réalisée avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite